

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 20 octobre 2022

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
14.10.2022

Date d'affichage
14.10.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme DUNOYER Marie, qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice,
M. POLONIA Alexi, excusé,
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie,

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2022.80

Objet de la délibération

CONVENTION AVEC LA CCMG POUR LE PORTAGE FINANCIER DE LA COMPÉTENCE TRANSPORT SCOLAIRE

Considérant que dans le cadre de la Loi n°2019-428 Loi d'Organisation des Mobilités du 24 décembre 2019, dite loi « LOM », la Communauté de communes des montagnes du Giffre (CCMG) a fait le choix de ne pas prendre la compétence Mobilité.

Considérant que, de ce fait, la Région Auvergne Rhône-Alpes agit en tant qu'autorité organisatrice des mobilités sur le territoire de la vallée du Giffre.

Considérant qu'en prévision de la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Giffre (SIVMHG) au 31 décembre 2021, les élus du Conseil municipal ont, par une délibération n°2021.82 du 09 septembre 2021, approuvé le retrait de la compétence « Transport scolaire » des statuts du SIVMHG, laquelle compétence rentre dans le périmètre des compétences de la CCMG.

Considérant le choix de la CCMG de ne pas être autorité organisatrice des mobilités, lequel implique que la Région reste autorité organisatrice du Transport scolaire mais a chargé la CCMG de l'organisation des transports scolaires sur son territoire.

Considérant ainsi qu'en sa qualité d'organisateur de second rang, elle assure l'organisation et la gestion locale de ces transports selon les termes de la convention d'organisation établie avec la Région AuRA.

Considérant que le transport scolaire sur les communes de la vallée du Giffon est financé par les subventions versées par la Région AuRA à la CCMG et par la participation financière des familles,

Considérant également que la différence entre le coût réel du transport scolaire et les recettes ci-avant décrites ne pouvant être supporté par la CCMG dès lors qu'elle n'est pas compétente sur le sujet, cette différence doit être compensée par chaque commune en fonction du nombre d'enfants de ladite commune inscrits sur chaque circuit, un titre étant alors établi par la CCMG du montant de la différence après validation du bilan définitif de l'année scolaire.

Considérant que l'objet de la présente convention est ainsi de définir les engagements de chacune des deux parties, à savoir la CCMG et la commune de Morillon, dans le cadre de l'organisation du financement du transport scolaire, à compter de l'année scolaire 2021-2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

Aussi,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, et notamment l'article L.3111-9 ;

VU la Loi d'Organisation des Mobilités (LOM) n°2019-428 du 24 décembre 2019 ;

VU la délibération n°CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG ;

VU la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires conclue entre la Région et la CCMG ;

VU la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région AuRA ;

VU la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région AuRA ;

VU la délibération n°2021.82 du 09 septembre 2022 par laquelle les élus du Conseil municipal de Morillon ont décidé de modifier les statuts du SIVMHG en prévision de sa dissolution au 31 décembre 2021, et notamment de retirer la compétence « Transports scolaires » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG ;

VU la loi n°2019.1428 du 24 décembre 2019, dites Loi d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la loi n°2015.991 du 07 août 2015, dites Loi NOTRe ;

VU l'avis favorable de la Commission AFRAC du 13 octobre 2022 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention conclue entre la CCMG et la commune de Morillon pour l'organisation et la prise en charge financière du service transport scolaire à compter de l'année scolaire 2021-2022 et jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rattachant.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.